
FSMA_2012_04 dd. 14/02/2012

Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques

Champ d'application:

Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire précise les différents rapports que la direction effective des établissements soumis au contrôle doit, chaque année, transmettre au commissaire agréé et à la FSMA. Elle énonce les attentes de la FSMA en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne et la déclaration concernant les états périodiques.

Structure:

Partie 1. Champ d'application

Partie 2. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne

Partie 3. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement.

Partie 4. Déclaration de la direction effective concernant les états périodiques

Madame,
Monsieur,

Une série de lois de contrôle¹ imposent des obligations à la direction effective des établissements soumis au contrôle. La présente circulaire précise les trois obligations légales suivantes :

- 1) le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne ;
- 2) le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement ;
- 3) la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques.

¹ Cf. annexe 1.

La présente circulaire comprend quatre parties. La partie 1 indique le champ d'application de chaque obligation ; les parties 2 à 4 précisent la portée des trois volets distincts.

La circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 sur le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant le reporting périodique est abrogée à l'égard des établissements qui tombent dans le champ d'application de la présente circulaire.

PARTIE 1. Champ d'application

A chacune des trois obligations est lié un champ d'application spécifique.

1) Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne

- sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement²
- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif³

2) Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement

- sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement⁴
- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif⁵

3) Déclaration de la direction effective concernant les états périodiques

- sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement⁶
- succursales établies en Belgique de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen⁷
- succursales établies en Belgique de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen⁸
- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif⁹
- succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen¹⁰
- succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen¹¹

² Article 62, §5, alinéa 7 de la loi du 6 avril 1995.

³ Article 153 de la loi du 20 juillet 2004.

⁴ Article 62bis, §7, alinéa 2 de la loi du 6 avril 1995.

⁵ Article 153 de la loi du 20 juillet 2004.

⁶ Article 91, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995.

⁷ Article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (se référant à l'article 91 de la loi du 6 avril 1995).

⁸ Article 21, 8°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (se référant à l'article 91 de la loi du 6 avril 1995).

⁹ Article 185, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 2004.

¹⁰ Article 12 de l'arrêté royal du 26 avril 2009 (se référant à l'article 185 de la loi du 20 juillet 2004).

¹¹ Article 24 de l'arrêté royal du 26 avril 2009 (se référant à l'article 185 de la loi du 20 juillet 2004).

PARTIE 2. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne

2.1. Contexte

Les différentes lois de contrôle prévoient que la direction effective et l'organe légal d'administration sont responsables de l'existence d'un système de contrôle interne adéquat dans les établissements soumis au contrôle.

Sous le contrôle de l'organe légal d'administration, la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prend les mesures nécessaires pour que l'établissement dispose :

- d'un *reporting* financier fiable ;
- d'un ensemble de mesures de contrôle interne destinées à la maîtrise des activités opérationnelles.

A l'annexe 1 à la présente circulaire figure un relevé détaillé des dispositions légales en la matière.

L'organe légal d'administration, doit, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, vérifier si l'établissement se conforme aux exigences de la loi. Il doit également prendre connaissance des mesures adéquates prises par la direction effective.

La direction effective doit établir au moins une fois par an un rapport sur le respect des exigences organisationnelles imposées par la loi et des mesures adéquates prises. Le rapport doit permettre à l'organe légal de contrôle de vérifier que les exigences légales sont respectées.

Le rapport doit être transmis à l'organe légal de contrôle, le cas échéant au commissaire agréé et à la FSMA.

Ce *reporting* est appelé ci-dessous «rapport concernant l'évaluation du contrôle interne».

Les lois de contrôle prévoient que la FSMA détermine les modalités du rapport concernant l'évaluation du contrôle interne. Conformément à ces lois, le commissaire agréé collabore au contrôle. Il doit évaluer les mesures de contrôle prises par l'établissement et communiquer ses conclusions à la FSMA. Cette évaluation doit être centrée sur le rapport de la direction effective en matière d'évaluation du contrôle interne. La FSMA attend en particulier du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport, et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

2.2. Notion de contrôle interne

La notion de "contrôle interne" est définie comme l'ensemble des mesures qui sous la responsabilité de la direction (direction effective et organe légal d'administration) de l'établissement, doivent assurer avec une certitude raisonnable :

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures

internes.

Ces concepts sont précisés dans différentes circulaires¹², qui restent intégralement d'application.

Il convient de faire usage, dans l'évaluation du contrôle interne, d'une méthode communément acceptée¹³ qui soit suffisamment étayée et qui soit appliquée de manière cohérente. Les éléments essentiels de l'évaluation du contrôle interne sont ;

- les objectifs de l'établissement, en ce compris le degré de risque qu'il est disposé à prendre par activité exercée ;
- l'identification des risques courus par l'établissement ;
- la manière dont l'établissement maîtrise les risques ;
- l'identification et l'analyse critique des manquements éventuels ;
- les suites données aux manquements ; et
- la documentation établie sur ce processus.

2.3. Contenu du rapport

Le contenu du rapport peut être adapté, en concertation avec la FSMA et le cas échéant le commissaire agréé, en fonction de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'établissement et en fonction des opérations qu'il effectue (application du principe de proportionnalité).

Le rapport comprend :

- une partie descriptive ;
- une partie évaluative ;
- un relevé des mesures prises.

2.3.1. Description par la direction effective

La direction effective donne une description succincte :

- A. de la méthode utilisée par l'établissement pour évaluer le contrôle interne¹⁴ ;
- B. des mesures de contrôle interne prises destinées à assurer la fiabilité du processus de reporting financier (comptes annuels et reporting) ;

¹² Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement : circulaire D1/EB/2002/6 du 14 novembre 2002 en matière de contrôle interne et d'audit interne.

Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif : circulaire CBFA/2011/07 du 14 février 2011.

¹³ Par méthode communément acceptée, l'on entend une méthode basée sur des modèles acceptés sur le plan international ou national en matière de contrôle interne (tels que le cadre COSO).

¹⁴ Dans la communication FSMA_12-02 du 19 janvier 2012 au chapitre I, point 2. la FSMA demande également une description du modèle de contrôle interne. Le rapport de la direction effective en matière d'évaluation du contrôle interne est considéré comme une description suffisante. Il n'est donc pas nécessaire de l'envoyer une seconde fois à la FSMA dans le cadre la communication susmentionnée.

- C. de l'organisation (en ce compris les fonctions de soutien et/ou les fonctions de staff), des fonctions de contrôle et des activités de l'établissement ;
- D. des contrôles internes mis en place pour les différentes activités de l'établissement (comme précisé au point C) ;
- E. de la gestion générale des risques de l'établissement.

Les annexes à la présente circulaire reprennent ces cinq domaines et indiquent les différents aspects que peut couvrir la description susvisée.

Cette description peut se fonder sur la documentation que l'établissement aura établie dans le cadre d'autres initiatives légales. L'établissement veille à ce que le *reporting* constitue un ensemble cohérent par rapport à d'autres *reportings* (établis par exemple dans le cadre de *Internal Capital Adequacy Assessment Process - ICAAP*).

2.3.2. Evaluation par la direction effective

La direction effective procède à une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne existant et mentionne les mesures prises pour remédier aux manquements constatés. Cette évaluation prend la forme d'un *self-assessment* portant sur les thèmes B à E mentionnés au point 2.3.1.

Toute évaluation négative fait l'objet d'un commentaire circonstancié couvrant également les mesures prises ou à prendre.

2.3.3. Relevé des mesures prises

La direction effective fournit un relevé des mesures adéquates pertinentes qu'elle a prises au cours de la période considérée dans le cadre du processus de contrôle interne.

2.4. Forme du rapport

Le schéma figurant aux annexes 2, 3, et 4 de la présente circulaire constitue un canevas à suivre dans toute la mesure du possible. L'établissement l'adaptera en fonction de son organisation et des risques auxquels il est exposé. Il veillera à ne pas modifier la forme de son rapport, afin que la FSMA puisse procéder à une comparaison dans le temps et distinguer les évolutions.

Le rapport est signé par la ou les personnes qui représente(nt) la direction effective. Le reporting sera transmis à la FSMA par voie électronique via eCorporate.

2.5. Périodicité et moment précis du rapport

Le *reporting* est établi chaque année. Il est transmis à la FSMA et au commissaire agréé dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour le *reporting* en 2012 (c'est-à-dire celui qui porte sur l'exercice 2011), les établissements bénéficient exceptionnellement d'une période de deux mois suivant la clôture de l'exercice.

PARTIE 3. Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement

3.1. Contexte

Les lois de contrôle relatives aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement prévoient que ces établissements sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures adéquates permettant d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux services et activités d'investissement. La direction effective et l'organe légal d'administration sont chargés de prendre les mesures nécessaires en la matière.

Sous le contrôle de l'organe légal d'administration, la direction effective, le cas échéant le comité de direction, prend les mesures nécessaires pour que l'établissement dispose :

- A. de règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées sur des instruments financiers par l'établissement, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés, ses agents liés et ses mandataires ;
- B. de mesures organisationnelles et administratives adéquates pour empêcher les conflits d'intérêts portant sur des services et activités d'investissement ;
- C. de mesures adéquates pour assurer la continuité des services et activités d'investissement ;
- D. de mesures adéquates pour limiter le risque opérationnel lié à la sous-traitance ;
- E. d'une banque de données relative à ses services et activités d'investissement.

L'organe légal d'administration, doit, le cas échéant par l'intermédiaire du comité d'audit, vérifier si l'établissement se conforme aux exigences de la loi. Il doit également prendre connaissance des mesures adéquates prises par la direction effective.

La direction effective doit établir au moins une fois par an un rapport sur le respect des exigences imposées par la loi pour les services et activités d'investissement, ainsi que sur les mesures adéquates prises en la matière. Le rapport doit permettre à l'organe légal de contrôle de vérifier que les exigences légales sont respectées.

Le rapport doit être transmis à l'organe légal de contrôle, au commissaire agréé et à la FSMA.

Ce *reporting* est appelé ci-dessous «rapport concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et activités d'investissement».

Les lois de contrôle prévoient que la FSMA détermine les modalités dudit rapport. Conformément à ces lois, le commissaire agréé collabore au contrôle de la FSMA. Il doit évaluer les mesures de contrôle interne prises par l'établissement en matière de services et activités d'investissement, et communiquer ses conclusions à la FSMA. Cette évaluation doit être centrée sur le rapport de la direction effective en la matière. La FSMA attend en particulier du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport, et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

3.2. Contenu du rapport

Le contenu du rapport peut être adapté, en concertation avec la FSMA et le cas échéant le commissaire agréé, en fonction de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'établissement et en fonction des opérations qu'il effectue (application du principe de proportionnalité).

Le rapport comprend :

- une partie descriptive ;
- une partie évaluative ;
- un relevé des mesures prises.

3.2.1. Description par la direction effective

Cette évaluation prend la forme d'un descriptif concis des politiques et des procédures adéquates relatives aux services et activités d'investissement ainsi que des thèmes A à E mentionnés au point 3.1.

3.2.2. Evaluation par la direction effective

La direction effective procède à une évaluation de l'adéquation et du fonctionnement du contrôle interne existant en matière de services et activités d'investissement, et mentionne les mesures prises pour remédier aux manquements constatés. Cette évaluation prend la forme d'un *self-assessment* portant sur les thèmes A à E précités.

Toute évaluation négative fait l'objet d'un commentaire circonstancié couvrant également les mesures prises ou à prendre.

3.2.3. Relevé des mesures prises

La direction effective fournit un relevé des mesures adéquates pertinentes qu'elle a prises au cours de la période considérée dans le cadre du processus de contrôle interne en matière de services et activités d'investissement.

3.3. Forme du rapport

Le schéma figurant à l'annexe 4 de la présente circulaire constitue un canevas à suivre dans toute la mesure du possible. L'établissement l'adaptera en fonction de son organisation et des risques auxquels il est exposé. Il veillera à ne pas modifier la forme de son rapport, afin que la FSMA puisse procéder à une comparaison dans le temps et distinguer les évolutions.

Le rapport est signé par la ou les personnes qui représente(nt) la direction effective. Le *reporting* sera transmis à la FSMA par voie électronique via eCorporate.

3.4. Périodicité et moment précis du rapport

Le *reporting* est établi chaque année. Il est transmis à la FSMA et au commissaire agréé dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour le *reporting* en 2012 (c'est-à-dire celui qui porte sur l'exercice 2011), les établissements bénéficient exceptionnellement d'une période de deux mois suivant la clôture de l'exercice.

PARTIE 4. Déclaration de la direction effective concernant les états périodiques

La direction effective, le cas échéant le comité de direction, déclare à la FSMA que les états périodiques qu'elle lui transmet sont conformes à la comptabilité et aux inventaires. A cet effet, il faut que les états périodiques soient :

- complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
- corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.

La direction effective confirme avoir fait le nécessaire pour que les états précités soient établis selon les instructions en vigueur de la FSMA, ainsi que par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels, ou, s'agissant des états périodiques qui ne se rapportent pas à la fin de l'exercice, par application des comptes annuels afférents au dernier exercice.

La déclaration reprend les termes de la loi.

Si la direction effective ne peut souscrire sans réserve une telle déclaration, elle précise dans quels domaines des manquements ont été constatés et quelles mesures ont été prises ou le seront pour remédier à ces manquements.

La déclaration est transmise à la FSMA au plus tard trois mois après la période de rapport concernée. La déclaration mentionne le total du bilan ainsi que le résultat de la période considérée. Une nouvelle déclaration est transmise si les états périodiques sont adaptés ; elle motive les adaptations opérées.

La déclaration est signée par la ou les personnes qui représente(nt) la direction effective. La déclaration sera transmise à la FSMA par voie électronique via eCorporate.

* * *

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

- Annexes: - FSMA 2012 04-1 / Relevé des dispositions légales en matière de contrôle Interne dont le respect doit être assuré par la direction effective pour les **sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**;
- FSMA 2012 04-2 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des **sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement** en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne;
 - FSMA 2012 04-3 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des **sociétés de gestion d'organismes de placement collectif** en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne;
 - FSMA 2012 04-4 / Schéma recommandé pour le rapport de la direction effective des **sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement** en ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne relatif aux services et activités d'investissement;